

pesé sur le mari, il faut donc que dès le principe la sûreté de la femme ait été efficace; d'ailleurs, comment pourrait-on prononcer d'une manière différente dans le plus grand nombre de cas? Les dégradations d'un immeuble ne sont pas toujours le résultat d'un événement subit et patent, tel que serait un incendie, une imprudence commise dans le cours d'une réfection, le plus souvent ces dégradations sont amenées par l'action du temps favorisée par l'absence de l'entretien; tout-à-coup un édifice, à la conservation duquel on n'a pas suffisamment veillé, tombe subitement en ruines, sans qu'il soit possible d'assigner le point de départ précis de sa décadence. Mais alors, comment serait-il possible de déterminer le jour où la femme a commencé à jouir du bénéfice de l'hypothèque légale, si l'on n'adoptait pas le jour même du mariage?

220. L'on comprend sans peine quel avantage retireraient les deux époux de la rédaction d'un procès-verbal, dressé en conformité de l'art. 600 du Code, et destiné à constater l'état des immeubles, au moment où ils ont passé dans les mains du mari: ce dernier y puiserait sa défense contre des recherches empreintes d'exagération et au moyen desquelles on voudrait étendre injustement les limites de sa responsabilité, la femme y trouverait de son côté le moyen d'étayer d'une preuve positive les allégations qu'elle serait dans le cas de présenter. Cependant l'usage de rédiger ce procès-verbal ne s'est point introduit et dans le cours d'une assez longue pratique, on n'a pas rencontré un seul exemple de l'accomplissement de cette formalité; il faut le regretter, et l'on s'estimerait heureux si les réflexions qui précèdent inspiraient

la pensée de recourir à un moyen aussi simple de prévenir les difficultés.

221. L'existence des dégradations commises par le mari sur les immeubles de sa femme, serait pour cette dernière une cause légitime de demander la séparation de biens. L'imprudence d'un mari peut être poussée au point de le porter à démolir des bâtiments, à couper des forêts, à bouleverser entièrement une usine; or, jamais la dot ne pourrait être exposée à de plus grands périls, puisqu'elle se trouverait compromise dans son essence elle-même; on ne saurait donc refuser à la femme l'usage de l'arme défensive, qui, précisément, lui a été ménagée pour ce cas extrême. A l'aide de la séparation de biens, l'administration sera retirée des mains qui étaient indignes de l'exercer, le mal sera coupé dans sa racine, et l'on rendra à la femme le moyen de conserver le patrimoine de la famille.

ART. 1565.

Si la dot est mise en péril, la femme peut poursuivre la séparation de biens, ainsi qu'il est dit aux articles 1443 et suivants.

SOMMAIRE.

222. Effets de la séparation de biens judiciairement prononcée. La femme est appelée à concourir aux charges du mariage.

223. Quoique la dot fût purement immobilière, la femme serait admise à poursuivre la séparation de biens.
224. Ce droit lui appartiendrait même dans le cas où elle n'aurait apporté aucune dot.
225. Il ne serait pas possible d'énumérer tous les cas donnant ouverture à la séparation de biens. Il n'est pas nécessaire que des poursuites aient été dirigées contre le mari.
226. La femme séparée de biens a le droit de toucher les capitaux dépendant de sa dot sans être assujettie à aucun emploi ou cautionnement.
227. La séparation de biens ne rend pas l'immeuble dotal aliénable.
228. En cas de séparation de biens, si la femme qui en a le pouvoir vend son immeuble sous l'autorisation de son mari, il est soumis à une obligation particulière.
229. Les pouvoirs de la femme séparée de biens sont les mêmes que ceux conférés à un administrateur. Analogie de sa position avec celle du mineur émancipé.
230. En cas d'opposition de la part du mari, la femme pourrait obtenir la permission de visiter ses immeubles situés dans un lieu différent de celui du domicile marital.
231. Lorsque la femme contribue aux charges du ménage, néanmoins c'est au mari que les deniers doivent être remis pour acquitter la dépense.
232. La cessation de l'état de séparation de biens exige le consentement réciproque des deux époux.
233. La séparation de biens ne change rien à l'étendue de la dotalité, notamment en ce qui concerne les biens survenus postérieurement à la femme.

COMMENTAIRE.

222. Les effets de la séparation de biens sont expliqués dans les articles 1443 et suivants du Code : Une

fois que cette mesure rigoureuse a été prononcée, l'administration des biens de la femme lui est entièrement rendue, et en même temps elle est appelée à recueillir tous les revenus des biens dotaux. Quoique ces fruits continuent de demeurer affectés à leur destination primitive, c'est-à-dire à supporter les charges du mariage, cependant ils n'y seront pas exclusivement consacrés. Une ventilation sera faite entre les facultés du mari et celles de la femme, et la contribution établie eu égard aux ressources de chacun. Seulement, si le dénuement du mari était absolu, la femme serait obligée de faire face à la dépense toute entière.

Au premier aperçu, cette modification peut paraître singulière, et l'on ne comprend pas qu'elle soit le résultat de la séparation de biens ; car si, lorsque la dot était au pouvoir du mari, tous les fruits avaient pour objet l'obligation de soutenir le fardeau de la vie commune, l'on ne voit pas de motif pour qu'il en soit autrement après que la séparation de biens a été prononcée. Le malheur de l'un des époux ne saurait être une source de bénéfices pour l'autre, si donc il était en quelque sorte interdit à la femme, avant la séparation de biens, de faire aucune économie sur ses revenus, d'où vient que sa condition n'est plus la même alors que, par suite de la détresse de son mari, elle a repris la disponibilité de sa fortune ? La réflexion ne tarde pas à fournir la réponse désirée. Quand le mari est investi de l'administration, il doit l'exercer en sage père de famille ; dès-lors, quoique la destination des revenus dotaux soit l'acquittement des charges du mariage, il ne doit employer ces mêmes revenus que jusqu'à concurrence des besoins réels, le surplus crée

de justes et utiles épargnes. C'est là le fondement de la prospérité de la maison, et l'on a dû croire qu'il se conformerait à ces principes de sagesse et de convenance. Quand la femme lui a succédé, il est dans l'ordre que le même but puisse être atteint; il faut que soigneusement elle mette en réserve son superflu, pour faire face à la survenance des mauvais jours; en un mot, sa gestion doit avoir les mêmes caractères que celle du mari, économe et prévoyante, de là les prescriptions de la loi qui lui ouvrent le moyen d'accomplir cette tâche.

223. La femme serait admise à poursuivre sa séparation de biens, quoique sa dot fût purement immobilière, car l'insolvabilité du mari, malgré cette circonstance, peut encore réfléchir sur elle. Un seul exemple suffit pour le prouver; s'il vient à commettre quelque dégradation, la femme n'aurait plus la possibilité d'obtenir un recours utile; d'ailleurs les créanciers seraient en droit d'intenter des poursuites et de faire saisir les fruits des héritages dotaux, et la famille se trouverait alors privée de la subsistance que ces fruits devaient lui assurer. Il est très vrai que la séparation ne peut être poursuivie que lorsque la dot est mise en péril, mais ces expressions égèreraient le jurisconsulte au lieu de l'éclairer, si leur interprétation était trop judaïque. Il y a péril suffisant toutes les fois que le mari se trouve dans le cas de compromettre la dot dont il n'a plus le moyen de répondre, il y a péril pour les revenus qui font partie de la dot lorsque les saisies peuvent les enlever au ménage. Il est donc incontestable qu'il y a lieu à séparation de biens.

224. Il faut même tenir comme un point constant

que, dans le cas où la femme n'aurait apporté aucune dot, la déconfiture de son mari l'autoriserait néanmoins à provoquer sa séparation de biens. Elle peut vouloir entreprendre un commerce, ou exercer une industrie quelconque, alors elle doit se mettre en garde contre les recherches auxquelles les créanciers de son mari se livreraient, et la séparation de biens lui en donne le moyen. Sa propre tranquillité motive-rait suffisamment le recours à cette mesure. La femme a le droit de demander un asile où elle soit protégée contre l'action des créanciers qui ne sont pas les siens. Il y aurait trop de rigueur à lui refuser l'avantage d'avoir un bail en son nom pour s'assurer un abri où elle puisse respirer en paix, et la séparation de biens seule lui en donne la possibilité. Ajoutons que l'avenir lui apportera peut-être la fortune qu'elle ne possède pas encore, soit par l'ouverture d'une succession, soit de toute autre manière, il lui importe donc de veiller à l'avance pour qu'elle ne soit point troublée dans sa possession.

225. L'on n'entreprendra point ici d'énumérer toutes les circonstances qui caractérisent le péril de la dot et servent ainsi de base à la séparation de biens. C'est là évidemment une appréciation de fait entièrement livrée à la conscience des juges. Le seul principe général qui puisse être précisé est le principe suivant: Toutes les fois que les affaires du mari prennent une direction fâcheuse, que ses biens sont grevés de charges supérieures à leur valeur sans qu'il ait d'autres ressources propres à les balancer, toutes les fois qu'au lieu de veiller aux biens dotaux, il en compromet la conservation, il est vrai de dire que le cas de la séparation

de biens est arrivé, et il n'est pas indispensable pour qu'elle soit admise que la déconfiture soit complète et absolue. Il est certainement à regretter que l'on ne puisse marquer d'une manière nette et tranchée l'instant précis où les droits de la femme à la séparation de biens, lui sont véritablement acquis, mais on ne saurait aller plus loin, c'est aux Tribunaux qu'il appartient de garder une sage mesure, entre le danger de troubler la sécurité d'un ménage par une décision prématurée et l'inconvénient de laisser la femme sans défense contre des désordres qui quelquefois amèneraient sa propre ruine.

C'est donc une jurisprudence vicieuse que celle qui, par une aveugle routine, s'est introduite dans divers ressorts où l'on exige impérieusement, comme préalable nécessaire pour l'admission de la séparation de biens, que des poursuites aient été exercées contre le mari. Le législateur n'a point eu l'étrange préoccupation de considérer des actes de cette nature comme les seuls qui déterminent l'usage de la protection qu'il accorde. Il n'existerait pas d'éléments plus trompeurs, plus propres à abuser. Quelquefois un homme qui jouit d'une fortune considérable se trouvera embarrassé par quelques paiements dont l'époque intempes- tive lui impose une gêne momentanée, mais dont certainement il sortira vainqueur. Il peut donc être exposé à encourir des poursuites qui n'offrent alors qu'un simulacre de réalité, puisqu'il sera facile d'en arrêter le cours : tandis que dans le cas d'une déconfiture avouée, souvent des créanciers, découragés par le dénûment de leur débiteur, renoncent à se pourvoir contre lui et craindraient de rendre leur sort plus

fâcheux en augmentant leurs créances par des frais judiciaires. Dans le premier cas, les poursuites n'ont aucune portée réelle; dans le second, leur absence n'empêche point que le débiteur ne soit au fond d'un abîme. Dès-lors évidemment il ne faut ajouter qu'une importance très secondaire aux procédures dirigées contre le mari, et ce n'est pas sur des signes aussi peu sûrs qu'il convient à la justice de se guider. Les résultats les plus déplorables ne tarderaient pas à être amenés par un pareil système. Supposons que la femme, pour obtenir sa séparation de biens, ait à lutter contre la volonté de son mari, celui-ci, en colludant avec ses créanciers, achètera leur silence, et quand, à la dernière extrémité, la séparation sera prononcée, elle n'offrira plus qu'un remède illusoire. Si les époux sont, au contraire, d'accord sur la séparation de biens, et ce cas est le plus fréquent, rien de plus facile que de se concerter pour simuler des poursuites qui deviendraient alors la base du jugement à intervenir. Ainsi, l'exigence signalée dégénère en une véritable déception et a pour résultat unique d'empêcher l'examen des faits réels qui, en pareille matière, doivent être vérifiés.

226. Lorsque la femme a obtenu la séparation de biens, il n'est pas douteux qu'elle doit recevoir le remboursement des capitaux qui composent sa dot, sans être assujétie à justifier d'un emploi ou à fournir un cautionnement. L'emploi ne peut être exigé, parce qu'une condition de cette nature ne se supplée pas, elle n'existe qu'autant qu'elle a été stipulée dans le contrat de mariage auquel il n'est jamais permis d'apporter le moindre changement; quant au cautionnement, la

femme en est dispensée par la même raison, nul texte ne le prescrit, c'est là une obligation en dehors du droit commun et par conséquent exceptionnelle, dès lors il faudrait qu'elle fût écrite dans un article formel, et comme elle ne se rencontre nulle part, la prescription d'un cautionnement serait purement arbitraire. On l'a déjà dit, mais l'occasion autorise à renouveler cette observation, il est impossible de concilier l'inaliénabilité de la dot mobilière avec la liberté entière dont la femme jouit une fois que sa dot lui a été rendue, parce que la sévérité d'une prohibition n'existe plus quand elle est livrée à la discrétion de la personne qui doit s'y conformer.

227. Quant à la dot immobilière, il est bien entendu que la séparation de biens n'apporte aucun changement à son inaliénabilité; les choses restent dans le même état, et l'immeuble ne pourra être vendu que dans les cas exceptionnels introduits par l'art. 1558.

228. Mais la séparation de biens apporte une modification de plus à la position du mari dans le cas où l'immeuble dotal était susceptible d'être aliéné en vertu d'une stipulation insérée au contrat de mariage; alors en effet, si la vente est faite en sa présence ou de son consentement, l'art. 1450 veut qu'il soit tenu de veiller au remploi, ou du moins il est garant du défaut de remploi. Ainsi, pendant le cours du mariage, si les époux aliènent les immeubles constitués en dot en vertu de la clause qui permet de le vendre, le remploi n'est point obligatoire, à moins qu'il n'ait été prescrit. Ils sont libres de consacrer les deniers à l'usage qu'ils jugent à propos d'en faire. Mais il en est autrement après la séparation; le remploi devient néces-

saire, et cette charge pèse sur le mari toutes les fois qu'il se trouve dans le cas prévu par l'art. 1450, c'est-à-dire lorsqu'il a autorisé la vente ou lorsque les deniers ont tourné à son profit. Cette dernière disposition ne cesse d'être applicable que lorsque la vente a été passée sous l'autorité de la justice. Il est évident que le mari y étant complètement étranger, ne doit pas répondre de ses suites.

On peut s'étonner que la séparation augmente dans cette circonstance la responsabilité du mari, alors que par le fait elle diminue son pouvoir sur les biens de sa femme; mais on a voulu sans doute constituer une protection spéciale en faveur de cette dernière; et comme le mari aura toujours la possibilité de s'en affranchir en refusant son adhésion à la vente, on a pensé avec raison que sa condition n'était pas aggravée, et qu'il en résultait pour la femme une garantie profitable à la conservation de ses biens.

229. L'administration de la femme séparée de biens est régie par des principes identiques à ceux qui gouvernent le mineur émancipé. L'analogie autorise à considérer les deux positions sous le même point de vue, et à déterminer la nature de la première par les limites qui servent à circonscrire la seconde. Il ne faut pas croire, en effet, que la séparation de biens fasse tomber entièrement les entraves que le mariage avait créées; l'atteinte portée à la liberté de la femme subsiste toujours, et la loi ne lui rend que la portion de liberté strictement nécessaire pour qu'elle puisse gérer ses biens. Son état de dépendance continue, et elle ne recouvre point la plénitude des droits qui lui auraient appartenu si, libre et majeure, elle ne devait compte

de ses actions à personne; en un mot, elle n'a repris l'exercice de sa capacité que dans le rapport qu'elle peut avoir avec la gestion de sa fortune.

Cette règle, dans la pratique, peut servir de boussole à l'effet de reconnaître si les engagements souscrits par une femme séparée de biens excèdent ou non les bornes placées autour des pouvoirs dont elle est investie. Quelquefois les faits amèneront des espèces compliquées où l'application devient embarrassante; du moins la théorie restera dégagée de toute difficulté sérieuse. La femme a le droit de s'obliger valablement pour tout ce qui concerne l'administration de ses biens. Il s'agit donc seulement, lorsqu'on apprécie le mérite d'un acte souscrit par elle, de savoir si véritablement cet acte rentre dans cette classe. Dans ce cas il est parfaitement valable; dans le cas contraire, il doit être déclaré nul. Sans essayer de donner des exemples qui pourraient se multiplier à l'infini, nous en choisirons un seul qui fera ressortir les deux solutions qui viennent d'être indiquées. Admettons que la femme séparée de biens possédât un immeuble, elle aura incontestablement le pouvoir de le donner à bail pour un terme de neuf ans. C'est là un acte d'administration qui doit être déclaré parfaitement valable. Mais si ce bail, au contraire, avait été souscrit pour une période plus longue; si la femme, d'avance et par anticipation, avait touché les termes accumulés, alors ces stipulations seraient réputées excéder les droits qui lui appartiennent, et il y aurait lieu d'en prononcer l'annulation.

250. Si la femme séparée de biens avait des immeubles situés dans un lieu différent du domicile conjugal, et que leur administration exigeât impérieusement sa

présence, elle pourra obtenir de la justice l'autorisation de s'y transporter, malgré l'obligation qui, continuant de peser sur elle, l'assujétit à résider auprès de son mari. En accordant à la femme le pouvoir de gérer sa fortune, par-là même on a dû lui donner la possibilité de le faire d'une manière utile; de là, la nécessité de mettre à sa disposition le moyen de faire tous les actes que les circonstances commandent. Quelquefois cette lutte entre deux volontés opposées amènera des incidents fâcheux, et le lien du mariage peut se trouver affaibli; mais cette conséquence résulte de la position des deux parties. Il faut donc la subir.

251. Quand la séparation de biens a été prononcée, la femme doit contribuer, proportionnellement à ses facultés et à celles de son mari, tant aux frais du ménage qu'à ceux de l'éducation des enfants communs. Elle doit entièrement supporter ces frais s'il ne reste rien au mari.

Mais dans tous les cas, soit que la femme concoure pour une portion, soit qu'elle fournisse la totalité, c'est au mari seul qu'il appartient d'ordonner la dépense et de présider à tout ce qui la concerne. Son autorité dans la maison n'a point été amoindrie par les malheurs qui sont venus fondre sur lui, et quoiqu'il ait dû souffrir l'affront de rendre à la femme l'administration des biens qui lui appartiennent, néanmoins il a conservé la supériorité dont la loi l'avait revêtu; or, ce serait altérer la considération dont le chef de l'association conjugale doit être entouré, que de déplacer le pouvoir de régler la dépense en le confiant à la femme. La direction de la vie intérieure se trouverait alors dans les mains de celle-ci; car, loin de suivre la condition du

mari, c'est elle qui, à son gré, en créerait les éléments. Un semblable état de choses ne pourrait subsister sans porter atteinte à la puissance maritale, et par conséquent on doit le considérer comme étant interdit. Il y a plus, tout pacte à cet égard entre les époux serait frappé de nullité; il porterait sur des droits à l'égard desquels une dérogation même conventionnelle est considérée comme étant illicite. Dès-lors la justice serait dans l'impuissance de pouvoir la reconnaître. On citera un seul cas propre à rendre sensible l'application de la doctrine qui vient d'être émise. Si le choix d'un appartement était un sujet de discussion entre les deux époux, la désignation du mari obtiendrait immédiatement la préférence, quoique l'obligation de payer les termes du bail fût mise exclusivement à la charge de la femme.

252. Après le jugement de séparation de biens, la femme est autorisée à renoncer au bénéfice que ce jugement a créé en sa faveur. La mesure avait été dictée par son intérêt; il lui doit être permis d'en abandonner les avantages. Mais comme on ne peut laisser ignorer aux tiers un changement de nature à exercer une grande influence sur leurs rapports avec les époux, on devra procéder conformément à l'art. 1451. C'est par un acte dressé par-devant notaire et publié suivant les prescriptions de la loi, que les choses seront remises sur leur ancien pied.

La marche indiquée par le législateur annonce assez que la renonciation pure et simple de la femme serait insignifiante. Il faut que le mari donne son adhésion au rétablissement du régime que la séparation de biens avait détruit. Le jugement procédait en vertu du

quasi-contrat judiciaire formé devant les tribunaux. Pour l'anéantir, il faut le concours des deux volontés intéressées. Quoique le défendeur ait résisté, dans le principe, à la décision intervenue, il est fondé à demander qu'elle continue de subsister, et l'on ne peut la supprimer que de son consentement. La difficulté n'est certainement pas de nature à se présenter souvent. Il est peu de maris qui ne s'empressent d'accepter un changement qui fait cesser une position toujours humiliante; cependant il est telle circonstance qui serait de nature à motiver un refus sur lequel par conséquent il fallait s'expliquer.

253. Déjà à plusieurs reprises on a reconnu que la séparation de biens n'empêchait en aucune manière les effets de la dotalité sur les immeubles constitués en dot et possédés par la femme au moment où cette séparation est prononcée; il en est de même à l'égard des immeubles acquis postérieurement. Lorsque la constitution portée au contrat de mariage embrasse les biens présents et à venir, il arrivera quelquefois que la femme, par suite d'une succession dont l'ouverture est postérieure au jugement de séparation de biens, recueille divers immeubles qui en dépendaient. L'empreinte de la dotalité s'étendra sur ces immeubles sans que le fait de la séparation de biens y porte aucun obstacle. Le contrat de mariage forme toujours le point de départ auquel il faut se rattacher lorsqu'il y a lieu de se demander si les biens de la femme sont ou non dotaux; la clause qui renferme le germe de la dotalité étant une fois adoptée, il importe peu qu'elle se réalise à une époque plutôt qu'à une autre; le résultat est toujours le même.